

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/23/162

DÉLIBÉRATION N° 16/033 DU 5 AVRIL 2016, MODIFIÉE LE 8 NOVEMBRE 2016 ET LE 4 AVRIL 2023, RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE FLAMAND DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (VDAB), LE DÉPARTEMENT FLAMAND "TRAVAIL ET ECONOMIE SOCIALE" (DWSE) ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS), DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE FLAMANDE RELATIVE AUX GROUPES CIBLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 janvier 2016, du 12 octobre 2016 et du 2 février 2023.

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. A l'heure actuelle, certaines réductions de cotisations destinées aux groupes cibles (il s'agit de réductions forfaitaires des cotisations de sécurité sociale au profit d'employeurs qui engagent certaines catégories de travailleurs (chômeurs de longue durée, jeunes travailleurs, personnes licenciées lors d'une restructuration et personnes engagées à l'intervention d'un centre public d'action sociale, ...)) sont accordées par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) sur la base de données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi (ONEM), qui sont communiquées au moyen du message électronique A055.
2. Par sa délibération n° 04/08 du 6 avril 2004, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a accordé une autorisation pour l'échange mutuel de données à caractère personnel entre l'ONEM et l'ONSS, au moyen du message électronique

A055, en vue de l'application des réductions de cotisations patronales. Il s'agit de données à caractère personnel relatives à des personnes qui, en raison de certaines caractéristiques personnelles au moment de leur engagement, sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour une réduction de cotisations patronales. Ces données à caractère personnel permettent à l'ONSS de vérifier que les travailleurs pour lesquels les employeurs ont demandé des réductions de cotisations patronales dans leur déclaration trimestrielle DMFA satisfont effectivement aux conditions fixées.

3. Lors de la sixième réforme de l'Etat, les compétences en la matière ont été transférées aux régions, qui déterminent dorénavant les réductions de cotisations pour les groupes cibles (en fonction des caractéristiques des travailleurs) (l'administration fédérale reste compétente pour les réductions de cotisations qui peuvent être accordées en fonction des caractéristiques des employeurs ou des secteurs d'activités). Pour l'exécution des réductions de cotisations destinées aux groupes cibles, les régions doivent faire appel aux opérateurs fédéraux. En Région flamande, la compétence de la politique des groupes cibles au sein du domaine politique Travail et Economie sociale a été confiée au Département flamand Travail et Economie sociale.
4. Suite au transfert de la compétence par la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la sixième réforme de l'Etat*, la politique flamande des groupes cibles a été précisée dans le décret flamand du 4 mars 2016 *relatif à la politique flamande des groupes cibles*.
5. L'adaptation de la politique flamande des groupes cibles donne lieu à une simplification radicale. En effet, plusieurs mesures sont abrogées et l'accent est dorénavant (à partir de mars 2016) mis sur des mesures pour l'engagement de certains jeunes travailleurs (jusqu'à l'âge de 25 ans, peu ou moyennement qualifiés), de jeunes en formation en alternance (personnes jusqu'à l'âge de 25 ans qui acquièrent des compétences professionnelles en alternance sur le lieu de travail et sur les bancs de l'école) et de certains travailleurs âgés (à partir de l'âge de 55 ans, avec une réduction majorée des cotisations pour les demandeurs d'emploi non occupés). Le décret du 3 mars 2023 *sur la réduction groupe-cible pour les personnes sans expérience professionnelle récente et durable*, qui a apporté plusieurs modifications à la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), a, à partir du 1^{er} octobre 2023, aussi trait aux personnes sans expérience professionnelle récente et durable (il s'agit des personnes qui, au dernier jour du trimestre de l'entrée en service, sont âgées de 25 ans au moins mais n'ont pas encore atteint l'âge de 58 ans et qui, avant l'entrée en service, étaient inscrites pendant au moins deux ans comme demandeurs d'emploi inoccupés). L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) est responsable de la gestion des données à caractère personnel relatives à la formation des jeunes et de l'inscription des demandeurs d'emploi non occupés. Le VDAB et l'ONSS doivent donc prévoir un nouvel échange de données à caractère personnel afin de permettre à ces dernières institutions publiques de sécurité sociale de vérifier qu'un travailleur pour lequel

l'employeur demande une réduction de cotisations en vertu de la réglementation flamande satisfait réellement aux conditions en vigueur. En ce qui concerne les mesures qui ont été transférées lors de la sixième réforme de l'Etat, des mesures transitoires seront élaborées. Dans ce cadre, l'ONEM restera compétent pour l'attestation et le flux de données A055 continuera à être utilisé.

6. En ce qui concerne les mesures groupes cibles flamandes destinées aux jeunes travailleurs, aux travailleurs âgés et aux personnes sans expérience professionnelle récente et durable, le VDAB communiquerait, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui réaliserait des contrôles techniques, des contrôles d'intégration et des contrôles de validité, des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées (leur identité ainsi que le groupe cible auquel ils appartiennent pour une période déterminée) à l'ONSS (éventuellement aussi les modifications du statut ou les rectifications des inexactitudes). La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait systématiquement que le VDAB gère effectivement un dossier concernant la personne concernée et transmettrait, le cas échéant, les données à caractère personnel à l'ONSS. Le résultat du traitement serait ensuite transmis au VDAB.
7. Outre quelques données purement administratives, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition par le VDAB:
 - *pour toutes les réductions groupes-cibles* : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le groupe cible (jeune travailleur, jeune en formation en alternance, travailleur âgé ou personne sans expérience professionnelle récente et durable) et la date du traitement et la confirmation ;
 - *spécifiquement pour la réduction groupe-cible pour les jeunes travailleurs* : le degré de scolarité (peu ou moyennement qualifié, uniquement pour les jeunes travailleurs), la date de début et la date de fin de la période de formation (pour les jeunes en formation en alternance de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel) et la période (date de début et date de fin) et la date de création de « Mon portfolio de carrière » (le compte personnel, pour les jeunes en formation en alternance de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel) ;
 - *spécifiquement pour la réduction groupe cible pour les demandeurs d'emploi âgés* : la date d'inscription ;
 - *spécifiquement pour la réduction groupe cible pour les personnes sans expérience professionnelle récente et durable* : la date de début de la période.
8. Le DWSE s'est vu attribuer la compétence de la politique des groupes cibles et serait, dans le cadre de cette nouvelle mission, chargée de répondre aux questions (éventuelles) de travailleurs et employeurs (potentiels). Il se chargerait en plus du contrôle utile, conformément aux dispositions du décret flamand du 4 mars 2016

relatif à la politique flamande des groupes cibles. A cet effet, il souhaite également pouvoir traiter les données à caractère personnel précitées. L'organisation se chargerait aussi de traiter les demandes de modification dans le cadre des mesures à l'attention des personnes sans expérience professionnelle récente et durable.

9. La déclaration DMFA peut contenir des réductions de cotisations, qui sont demandées par l'employeur ou son mandataire. Certaines de ces réductions sont contrôlées par l'ONSS sur la base des données que l'ONEM transmet, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le flux A055 à l'ONSS. Le service en ligne Ecaro (Consultation externe A055 RVA-ONEM) qui est disponible sur le portail de la sécurité sociale permet aux employeurs et à leur mandataire de consulter ces données.
10. A l'heure actuelle, l'ONEM a déjà accès à cette application dans le cadre du contrôle des décisions de l'ONSS ou lorsqu'un assuré social lui pose une question (voir la délibération n° 04/08 du 6 avril 2004). Les nouveaux partenaires concernés par la réglementation, à savoir le DWSE (et son service d'inspection), souhaitent dorénavant aussi accéder à l'application Ecaro, afin d'avoir accès aux mêmes données que les employeurs et leurs mandataires et donc de pouvoir répondre, le cas échéant, aux questions (contrôle, questions, erreurs).

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Le VDAB fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002) en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'ONSS est une institution publique de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

13. La communication de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), en vue de la réalisation d'une obligation légale qui incombe au responsable du traitement, en vertu du décret du 4 mars 2016 *relatif à la politique flamande des groupes cibles* et en vertu de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), telle que modifiée par le décret du 3 mars 2023 *sur la réduction groupe-cible pour les personnes sans expérience professionnelle récente et durable* (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation relative aux réductions de cotisations patronales, en particulier le décret du 4 mars 2016 *relatif à la politique flamande des groupes cibles* et la loi-programme du 24 décembre 2002 (I). En Région flamande, c'est le VDAB qui exécute cette réglementation. Il doit informer l'institution publique de sécurité sociale (fédérale) concernée (ONSS), qui est chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, de sorte qu'elle puisse correctement exécuter sa mission. Les données à caractère personnel doivent leur permettre de vérifier qu'un travailleur pour lequel l'employeur demande une réduction de cotisations satisfait aux conditions fixées. Le DWSE est quant à lui chargé de traiter les questions et de réaliser les contrôles. Il doit donc également pouvoir traiter les mêmes données à caractère personnel.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent à l'identité du travailleur

concerné (jeune ou âgé), du jeune en formation en alternance ou de la personne sans expérience professionnelle récente et durable, au groupe cible auquel il appartient, à son degré de qualification et aux dates pertinentes. L'ONSS a besoin de ces données à caractère personnel afin de vérifier qu'une réduction de cotisations patronales demandée par l'employeur dans sa déclaration trimestrielle peut effectivement être attribuée.

Limitation de la conservation

17. En vertu des dispositions de l'article 353bis/20 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), inséré par le décret du 3 mars 2023 *sur la réduction groupée pour les personnes sans expérience professionnelle récente et durable* (qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2023), les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale ne sont pas conservées pendant un délai supérieur à dix ans après la prescription de toutes les actions relevant de la compétence du responsable du traitement, et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours judiciaires, administratifs et extrajudiciaires, découlant du traitement de ces données. Elles sont ensuite détruites.

Intégrité et confidentialité

18. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, les données à caractère personnel sont communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. Lors du traitement des données à caractère personnel, le VDAB, le DWSE et l'ONSS doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre législation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
20. Ils doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS.
21. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.

22. La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023, dans la mesure où elle a trait au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la réduction groupe-cible pour les personnes sans expérience professionnelle récente et durable.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'échange de données à caractère personnel entre l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB), le Département flamand « Werk en Sociale Economie » (DWSE) et l'Office national de sécurité sociale (ONSS) dans le cadre de la politique flamande des groupes-cibles, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Pour autant que cette délibération ait trait au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la réduction groupe-cible pour les personnes sans expérience professionnelle récente et durable, elle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).